

Doc 1 – Une urne électorale à l'époque des notables (1830 – 1848).



Légende :

Urne électorale offerte en 1833 par le curé François Nicolas Eck, à la mairie de Barr (Bas-Rhin).

Description :

- **Inscription :**
« Équité du vote »
- **Matière :** Bois
- **Dimensions :**

Hauteur : 48 cm

Source : Photographie conservé à la médiathèque du patrimoine et de la photographie

Questions

Quelles sont les spécificités du vote entre 1830 et 1848 ?

Q1. (Doc 1) Présente le document (A.N.D.I.S)

Q2. (Doc 1) A partir de l'apparence de l'urne, que peux-tu déduire du nombre de votants ?

Q3. (Doc2) Quelles sont les trois conditions énoncées par la loi pour devenir maire ?

Q4. (Doc 2) Quelle partie du texte permet d'expliquer le fait que le maire doit être issu des classes relativement aisées

Doc 2 – Loi du 21 mars 1831 : l'organisation du corps municipal.

Titre Ier. Du corps unicipal. **Chapitre 1^{er},** de la composition du corps municipal.

Art. 1^{er}. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux.

Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation.

Art. 3. Les maires et les adjoints sont nommés par le roi, ou en son nom par le préfet.

Dans les communes qui ont trois mille habitants et au-dessus, ils sont nommés par le roi, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que soit la population.

Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie.

Art. 4. Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans ; ils doivent être âgés de 25 ans accomplis. Ils doivent avoir leur domicile réel dans la commune.

Source : Loi du 21 mars 1831, Journal numérisé, conservé à la Bibliothèque nationale de France (BnF)

Doc 3 – L'enjeu du droit de vote en 1831.

Comment donner le droit de vote aux uns sans le donner aux autres ? En 1831, les libéraux conservateurs, décident de faire des concessions démocratiques. Ils considèrent que les affaires municipales peuvent être ouvertes à une élite économique. Les députés sont prêts à confier le bulletin aux petits paysans propriétaires des campagnes mais ils se méfient de l'élite économique des villes, qui se révolte plus facilement. Alors comment ont-ils fait ?

Pour les élections législatives les députés ont fixé un seuil censitaire¹ de 200 francs. Mais cela donnerait le droit de vote à de trop nombreuses personnes. Pour les élections municipales de 1834, les députés créent les « électeurs municipaux », qui élisent les conseillers municipaux. Pour limiter leur nombre deux contraintes sont créées : ils seront choisis parmi les personnes les plus imposées de la commune et leur nombre sera limité en fonction de la taille de la commune. Ainsi, en 1834, il n'y a seulement que 1 850 électeurs pour une commune de 50 000 habitants et 5 550 pour une commune de 150 000 habitants.

1 : Vote selon le cens, l'impôt payé.

Source : D'après Mathilde Larrère, « Deux urnes électorales à l'époque des notables », ObjetsPol